



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais d'analyses

Question écrite n° 40475

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par nos concitoyennes et relatifs à l'amniocentèse. Cet examen médical est selon l'article 5 de la nomenclature générale des actes professionnels pris en charge uniquement pour les femmes dont l'âge est égal ou supérieur à trente-huit ans à la date du prélèvement et après avis favorable du médecin conseil. Par conséquent, les femmes n'ayant pas atteint cet âge mais à qui le corps médical conseille vivement de procéder à cet examen afin de s'assurer de la bonne santé de l'enfant à naître ne sont pas remboursées par l'assurance maladie. Les frais médicaux s'élèvent actuellement à 2 340 francs. Malheureusement, cette dépense non négligeable ne peut être assumée par toutes les familles françaises et le suivi médical de l'enfant peut par conséquent être négligé. Il lui demande donc de lui préciser la position du Gouvernement quant à une modification de cet article 5 qui entraînerait le remboursement de cet examen pour l'ensemble des femmes qui ont décidé d'y recourir.

Texte de la réponse

Les conditions de prise en charge du caryotype foetal, examen de confirmation d'une anomalie chromosomique pratiqué à partir d'un prélèvement de liquide amniotique (amniocentèse) ont été élargies par un arrêté en date du 23 janvier 1997, paru au Journal officiel le 26 janvier 1997. Ainsi, une sixième indication, sans condition d'âge, a été introduite pour le caryotype foetal dans la nomenclature des actes de biologie médicale. Cette sixième indication repose sur un seuil de détermination du risque de trisomie 21 foetale à partir duquel le caryotype sera pratiqué. Ce seuil d'estimation du risque, précisé dans la nomenclature, est calculé à partir d'un dosage de marqueurs sériques spécifiques dans le sang maternel, examen inscrit à la nomenclature par ce même arrêté. L'arrêté du 23 janvier 1997 prévoit la prise en charge du dosage des marqueurs sériques et de la sixième indication prévue pour le caryotype foetal pour une durée de deux ans. Pendant cette période, il sera procédé à un renforcement de l'encadrement éthique par l'exigence d'une déclaration explicite de consentement par la patiente et par des modalités appropriées de rendu des résultats, ainsi qu'à une harmonisation des techniques, qu'il s'agisse des méthodes biologiques ou des logiciels utilisés. Un programme d'évaluation de la méthode de dépistage de la trisomie 21 par dosage des marqueurs sériques maternels sera prochainement fixé par un comité de suivi et d'évaluation. Ce programme permettra d'évaluer la pertinence et la bonne application de l'ensemble des dispositions qui vont être mises en place.

Données clés

Auteur : [M. Bur Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40475

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 mars 1997

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3501

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1432